

3^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif

« Festival de cinéma – Ville de Luxembourg »

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Festival de cinéma – Ville de Luxembourg », représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

L'article 3 de la convention conclue le 5 février 2015 entre parties est modifié comme suit:

Article 3.- Participation financière de l'Etat

La participation financière de l'Etat, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 300.000.-euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 22 MARS 2017

Pour l'association

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture

Président

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat